

STATUTS DU FOYER RURAL DE SAINT-MONT

PREAMBULE

Les Foyers Ruraux sont des Associations d'Education Populaire, d'Education Permanente et de Promotion Sociale. Les Foyers et les Associations contribuent à l'animation et au développement global du milieu rural.

Ils remplissent leur mission dans le cadre de la démocratie républicaine et de la liberté d'association telles qu'elles sont garanties dans la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Ils sont ouverts à tous, sans distinction d'âge d'origine, de race, de profession et d'appartenance à quelque groupe que ce soit. Ils respectent les opinions et les croyances de chacun. Ils réalisent les conditions nécessaires à l'existence et au développement de la liberté et de la dignité de chaque personne.

TITRE I - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

L'association dite FOYER RURAL de SAINT-MONT

Fondée en 1972

A son siège social à la mairie de SAINT-MONT

Elle s'étend sur la commune de SAINT-MONT

Sa durée est illimitée.

Elle adhère ou n'adhère pas à la Fédération Départementale des Foyers Ruraux du Gers et s'inscrit ainsi dans la mouvance et la philosophie du Mouvement **Foyer Rural** dont le siège de la Confédération Nationale est à Paris - 1, rue Sainte Lucie - 75015 PARIS.

Article 2 :

L'Association peut s'affilier à d'autres Fédérations régissant des activités spécifiques.

Elle s'engage alors:

- 1) à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- 2) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

Article 3 :

L'Association se compose de membres honoraires et actifs. Pour être membre actif, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, et avoir payé la cotisation annuelle. Les taux de cotisation sont fixés par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes ayant rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1) par la démission
- 2) par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs jugés graves par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Article 4 :

Outre les adhérents définis par l'article 3, le Foyer Rural peut accepter l'adhésion de tout groupement à but non lucratif agréé par le Conseil d'Administration.
La représentation de ces groupements est définie au Règlement Intérieur.

TITRE II - BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 :

Le Foyer Rural doit être un élément important d'animation et de développement de la société rurale.

Ses activités sont de nature à associer en fonction de leurs préoccupations tous les habitants quels que soient leur âge, leurs opinions politiques ou religieuses, leur profession et leurs origines.

Il encourage l'innovation et les actions d'éveil au développement rural, en mettant à la disposition de la population un centre de rassemblement des informations pouvant devenir un véritable centre de ressources et de réflexion.

Dans la pratique, ses buts sont :

- a) De susciter et de promouvoir, d'exercer et de développer:
 - les activités de temps libre (récréatives, culturelles, sportives...),
 - les activités concernant les milieux professionnels,
 - les activités concernant la commune et la vie locale.
- b) De renforcer la solidarité morale des habitants, l'esprit de compréhension mutuelle et d'entraide.
Il est habilité à acquérir (ou louer) les terrains, locaux, installations et matériels nécessaires à sa mission et à son fonctionnement.
- c) De favoriser les activités en vue de protéger l'environnement
- d) De favoriser des actions communes avec des groupes et associations locales constitués et notamment l'Ecole.

Article 6 :

Les moyens du Foyer Rural sont :

- une équipe d'animateurs bénévoles,
- des publications locales, au besoin avec d'autres partenaires (mairies, école, association...)
- la réalisation d'expositions, de manifestations...
- l'organisation de stages d'information et de formation, journées d'études, voyages... et tous autres moyens propres et à créer qui permettront la poursuite de sa mission.

Article 7 :

Toute propagande politique ou religieuse est interdite au sein de l'Association.

TITRE III : ADMINISTRATION

Article 8 :

L'Association, compte tenu de son effectif, est administrée par un Conseil d'Administration d'au moins 9 membres, choisis par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs. Est électeur tout membre âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de trois mois et à jour de ses cotisations.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis trois mois au moins, à jour de ses cotisations. Le nombre d'administrateurs âgés de moins de 18 ans ne peut dépasser la moitié du nombre total des administrateurs.

Le Conseil d'Administration est élu pour 3 ans et renouvelable par tiers tous les ans. La première année le tableau des renouvellements sera établi par tirage au sort. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Le Président, peut en accord avec le Bureau, convoquer à titre consultatif aux réunions du Conseil d'Administration toute personne que sa compétence désignerait à cet effet.

Article 9 :

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, le bureau.

- il prépare le budget prévisionnel et arrête les comptes de l'année écoulée.
- propose le montant des cotisations annuelles.
- se prononce sur les acquisitions, échanges, aliénations d'immeubles...
- délibère sur les questions qui lui sont soumises par son Bureau ou sur l'initiative de ses membres.
- fixe la date et le lieu de l'Assemblée Générale.
- désigne éventuellement son (ou ses) candidat pour siéger au Conseil d'Administration de la Fédération Départementale et désigne en fonction de son quota ses représentants supplémentaires à l'Assemblée Générale départementale.

Le Conseil d'Administration est habilité à créer toute structure (section, commission, groupe de travail...) temporaire ou permanente qu'il juge nécessaire au fonctionnement du Foyer Rural. D'une façon générale, il statue sur toutes les questions que l'Assemblée Générale renvoie à sa décision.

Article 10 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre ; il est convoqué par son Président ou sur la demande d'un quart de ses membres. Ses décisions ne sont valables que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire Général.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Association et peut prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Un membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

- Les procès-verbaux sont établis sans blancs ni ratures sur un registre numéroté et conservé au siège de l'association.
- Tout membre du Conseil d'Administration qui, dans le courant de l'année, s'abstient d'assister à trois sessions du Conseil sans avoir présenté de raisons valables, est considéré comme démissionnaire.
- La perte de qualité pour laquelle un administrateur a été élu entraîne le retrait automatique de sa fonction d'administrateur.

Les membres du Bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'Administration ayant atteint la majorité légale. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 11 :

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Article 12 :

Aucun membre du Conseil d'Administration ne doit se servir de son titre s'il n'est délégué officiellement à cet effet. Tout écrit, article ou brochure ayant trait à l'activité du Foyer Rural et s'autorisant du patronage de celui-ci, doit être visé par le Président ou le Secrétaire Général avant publication.

Article 13 :

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, son bureau comprenant :

- le Président
- un Vice-Président (ou plusieurs)
- un Secrétaire
- un Secrétaire Adjoint (ou plusieurs)
- un Trésorier
- un Trésorier Adjoint.

Tout mandat de parlementaire ou tout poste de responsable national dans un parti politique ou une organisation syndicale est incompatible avec l'appartenance au Bureau ou au Conseil d'Administration.

Article 14 :

Le Président surveille et assure l'exécution des statuts. Il préside les réunions de Bureau, du Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Il représente officiellement le Foyer Rural auprès des Pouvoirs Publics. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom du Foyer Rural et le représenter dans tous les actes de la vie civile.

Dans les votes, s'il y a partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Le Secrétaire Général est chargé des services généraux : il assure la coordination entre les différentes sections et activités du Foyer Rural.

Il établit chaque année un rapport sur les travaux accomplis. Il est chargé de la mise en œuvre de la politique générale du Foyer Rural définie par le Conseil d'Administration et décidée par l'Assemblée Générale, et de l'application des décisions prises par le Bureau, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière. A chaque Assemblée Générale il présente le compte rendu de la situation financière, le bilan de l'exercice écoulé et le budget de l'année en cours.

Il est responsable des fonds et des titres du Foyer Rural. Il en est le dépositaire. Il règle les dépenses ordonnancées par le Président ou son délégué.

Le Trésorier peut effectuer sous cette réserve toutes opérations postales ou bancaires.

Les représentants du Foyer Rural doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 15 :

Un des membres du Bureau sera spécialement chargé des activités sportives et de pleine nature au sein du Foyer Rural et sera le correspondant du Comité Départemental du Sport en Milieu Rural.

Article 16 :

L'Assemblée Générale de l'Association comprend l'ensemble des adhérents. Elle se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le quart au moins de ses membres ou par le Conseil d'Administration.

Cette Assemblée Générale est électorale tous les ans ; l'Assemblée Générale, pourra se transformer en Congrès sur un thème proposé par le Conseil d'Administration.

Pour les votes, chaque adhérent individuel dispose d'une voix et peut être porteur de 2 mandats.

Chaque association adhérente (voir article 4) dispose de 3 voix dont un de ses membres est porteur.

Les membres d'honneur sont admis à participer aux débats avec voix délibérative.

Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale qu'avec voix consultative.

Article 17 :

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Foyer Rural.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du d'Administration, sur la situation matérielle et morale du Foyer Rural.

Elle délibère et vote sur les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel. Elle fixe le montant des cotisations.

Elle ne délibère que sur les questions mise à l'ordre du jour et sur les vœux et motions émis ou transmis par ses adhérents et exprimés 15 jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Elle définit l'action à mener jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Elle approuve le rapport du censeur aux comptes, dont les actions sont définies à l'article 19.

Elle pourvoit au renouvellement du Conseil d'Administration : un tiers tous les ans.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres du Foyer Rural.

Article 18 :

Pour pouvoir être représenté ou participer à l'Assemblée Générale, chaque adhérent doit être à jour de ses cotisations, selon les modalités définies à l'article 4 du Règlement Intérieur.

Article 19 :

L'Assemblée Générale peut nommer chaque année un censeur chargé de contrôler au cours de l'année la régularité des comptes ; il sera informé de la date de l'Assemblée Générale.

TITRE IV : RESSOURCES ANNUELLES

Article 20 :

Les recettes annuelles se composent:

- 1) des cotisations et souscriptions des membres ;
- 2) des subventions de l'Etat, des Départements, des communes et des établissements publics ;
- 3) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, l'autorité compétente;
- 4) des sommes reçues en contre partie des prestations fournies par l'Association ;
- 5) de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 21 :

Les dépenses sont ordonnancées par le Président et payées par le Trésorier.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention u remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 22 :

Le Trésorier devra tenir à jour le jour une comptabilité denier par recettes, et par dépenses, un cahier d'inventaire du mobilier et du matériel et s'il y a lieu, une comptabilité matières ; cette comptabilité devra faire apparaître par année civile le compte de résultats et le bilan de l'exercice.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 23 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres adhérents dont devrait se composer l'Assemblée Générale Extraordinaire, proposition transmise au Bureau au moins un mois avant l'Assemblée Générale.

Lorsqu'il s'agit de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si la moitié des adhérents est présente, ou représentée.

Ses décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3. Si l'Assemblée n'atteint pas le quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les 15 jours qui suivent et au moins 15 jours qui suivent (la convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion). La deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Article 24 :

La dissolution ne peut être prononcée en droit que par une Assemblée Générale Extraordinaire et sur proposition de deux tiers au moins des membres adhérents.

Les membres adhérents devront en demander la mise à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale spécialement convoquée sur cette question, au plus tard dans les deux mois qui suivront.

La dissolution ne pourra être ordonnée qu'après un vote à bulletin Secret où sera représentée la moitié au moins des membres adhérents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à nouveau dans un délai maximum de quinze jours et, cette fois, l'Assemblée Générale pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne pourra être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent comme par le passé ; toutes les valeurs et tous les biens mobiliers et immobiliers de l'Association sont réalisés par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus. Le reliquat d'actif, après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes de l'Association, sera dévolu à une des instances de la FNFR ou à une Association d'Education Populaire.

Article 25 :

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévues aux articles 16 et 17 sont adressées sans délais aux administrations de tutelle par la voie de la Direction Départementale de l'Agriculture. Elles ne sont valables qu'après approbation.

TITRE VI : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 26 :

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, ainsi qu'à la Fédération Départementale et à l'Union Régionale, tous les changements survenus dans l'Administration ou la direction de l'Association. Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à ses délégués ou à tout autre fonctionnaire accrédité par lui.

Article 27 :

Les Ministres de tutelle ont le droit de faire visiter l'Association par leurs délégués et de se faire rendre compte de son fonctionnement.

Toute disposition non précisée par les présents statuts fera l'objet d'un règlement intérieur élaboré par le Conseil d'Administration, soumis à l'Assemblée Générale.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 :

En application de l'article 27 des statuts, les dispositions ci-après sont prises par l'Assemblée Générale du Foyer Rural sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 2 :

En application de l'article 9 des statuts, des Commissions (ou sections chargées de gérer les activités, peuvent être constituées au sein du Foyer Rural. (Exemple formation, équipement, Sport, animation, loisirs, information, etc...)

Chaque commission ou section est composée de membres du Conseil d'Administration et d'adhérents concernés.

Le Président, le Secrétaire et le Trésorier sont membres de droit de chaque commission.

Les commissions fixent, chacune en ce qui concerne, la fréquence de leurs réunions et déterminent en fonction des buts qu'elles se sont fixés leurs projets d'activités et leurs besoins budgétaires.

Ces projets et ces besoins sont soumis pour examen et approbation au Conseil d'Administration.

Les subventions spéciales obtenues par certaines commissions ou sections en vue d'activités précises, peuvent ne pas entrer dans la masse du budget bien qu'elles soient comptabilisées à l'intérieur de celui-ci (décision du Conseil d'Administration). Elles sont grevées d'une affectation spéciale et en cas de non-utilisation totale ou partielle en fin d'exercice, elles sont reportées au budget de l'exercice suivant au titre des fonds disponibles spécialement affectés à la dite Commission.

Toutefois, les excédents des crédits accordés aux commissions sur le propre budget du Foyer Rural, seront, en cas d'inutilisation, reversés, en fin d'exercice dans la masse du budget de l'Association.

Article 3 :

Les associations adhérentes, définies à l'article 4 des statuts acquittent une cotisation globale, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 4 :

A l'Assemblée Générale, chaque membre individuel dispose d'une voix. Chacun d'eux peut se faire représenter par procuration et ne peut être porteur que d'un mandat en plus de sa voix. Les groupements adhérents suivant les dispositions de l'article 4 des statuts et l'article précédent du règlement intérieur disposent chacun de 3 voix au maximum. La représentation par mandat n'est pas autorisée pour ce type d'adhérent.

Article 5 :

Les élections au Conseil d'Administration et au Bureau se déroulent au bulletin Secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour du scrutin et à la majorité relative au deuxième tour. L'usage des mandats pour l'élection du Bureau est autorisé dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 4 du Règlement Intérieur. Les membres sortants sont rééligibles.

L'ordre de renouvellement est déterminé par tirage au sort la première année.

En cas de vacance en cours de mandat, le Conseil d'Administration peut pouvoir provisoirement au remplacement des membres manquants (dans la limite du 1/3 de ces membres).

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 6 :

Dans le courant de l'année, trois absences non motivées d'un administrateur entraînent son exclusion du Conseil d'Administration. Le poste est alors pourvu suivant la procédure indiquée à l'article 5.

Article 7 :

Dans les limites des possibilités financières du Foyer Rural, il peut être accordé à tout membre actif chargé d'une mission, des remboursements de frais suivant décision du Conseil d'Administration.

Article 8 :

Le Règlement Intérieur peut être modifié par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou du 1/10ème du nombre des adhérents.